QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPCVM ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

COUTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	448 EUR	2 543 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	4,5%	4,5% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,3% avant déduction des coûts et de 0,7% après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COUTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	3,8% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	379 EUR
Coûts de transaction	0,7% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	69 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans
Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement de l'OPCVM.
Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme ; vous devez être prêt à rester investi plus de 5 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

DAUPHINE AM informe sa clientèle qu'elle a une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au service juridique de DAUPHINE AM au 18 bis, rue d'Anjou - 75008 - Paris. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse www.dauphine-am.fr.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société www.dauphine-am.fr. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

DAUPHINE AM - 18 bis, rue d'Anjou - 75008 Paris

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse www.dauphine-am.fr.

La responsabilité de DAUPHINE AM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

QUE SE PASSE-T-IL SI DAUPHINE AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Aucune garantie n'est mise en place contre la défaillance de l'OPCVM et vous pourriez perdre votre capital si cela se produit. Les actifs de l'OPCVM sont déposés au Crédit Industriel et Commercial (CIC), et sont séparés des actifs d'autres fonds de DAUPHINE AM. L'actif de l'OPCVM ne peut pas être utilisé pour payer les dettes d'autres fonds. L'OPCVM ne serait pas responsable en cas de défaillance de DAUPHINE AM.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPCVM ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

COUTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	386 EUR	2 229 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	3,9%	3,9% chaque année

(*) *Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,3% avant déduction des coûts et de 1,3% après cette déduction.*
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COUTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	3,3% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	325 EUR
Coûts de transaction	0,6% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	61 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans
Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement de l'OPCVM.
Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme ; vous devez être prêt à rester investi plus de 5 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

DAUPHINE AM informe sa clientèle qu'elle a une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au service juridique de DAUPHINE AM au 18 bis, rue d'Anjou - 75008 - Paris. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse www.dauphine-am.fr.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société www.dauphine-am.fr. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

DAUPHINE AM - 18 bis, rue d'Anjou - 75008 Paris
Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse www.dauphine-am.fr.
La responsabilité de DAUPHINE AM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

VALOREA

Prospectus – 24/03/2023

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- ➔ Dénomination : VALOREA
- ➔ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement de droit français (FCP)
- ➔ Date de création et durée d'existence prévue : OPCVM agréée le 22/01/2021 et créé le 03/06/2021 - Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion : **Code ISIN**	**Souscripteurs concernés**	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Valeur liquidative d'origine**	**Montant minimum de souscription initiale ***
Parts C : FR00140017T5	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100	1 part
Parts A : FR0014006U59	Investisseurs institutionnels	Capitalisation	Euro	1000	1 part

*à l'exception des OPC gérés par la Société de gestion

- ➔ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DAUPHINE AM
18 Bis, rue d'Anjou
75008 PARIS
Téléphone : 01 47 20 58 07

- Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur Guillaume DI PIZIO
Téléphone : 01 42 99 68 78
E-mail : guillaume.dipizio@dauphine-am.fr

I-2 Acteurs

- ➔ **Société de gestion :**

DAUPHINE AM 18 Bis, rue d'Anjou – 75008 PARIS
Société à Responsabilité Limitée (SARL). Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 décembre 2017 sous le numéro GP-17000033.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

➔ **Dépositaire – Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription-rachat – Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (Passif OPCVM) :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
    i. Conservation
    ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
    i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
    ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : https://www.cic-marketsolutions.com/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : Banque Fédérative Crédit Mutuel (« BFCM »)

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : https://www.cic-marketsolutions.com/. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

➔ **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine représenté par Monsieur Jean-Pierre VERCAMER.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

➔ **Délégataires :**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 PARIS

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP, le calcul des valeurs liquidatives et la vie juridique du fonds.

➔ **Commercialisateur :**

DAUPHINE AM 18 Bis, rue d'Anjou – 75008 PARIS

➔ **Conseillers :** Néant.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

➔ **Caractéristiques des parts** :

• **Code ISIN** :
Part C : FR00140017T5
Part A : FR0014006U59

• **Nature des droits attachés aux parts** :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• **Inscription à un registre :**
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

• **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

• **Droits de vote** :
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

• **Forme des parts** : au porteur.

• **Décimalisation des parts :**
Les parts sont exprimées en millièmes.

➔ **Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

➔ **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2021

➔ **Indications sur le régime fiscal** :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

➔ **Code ISIN** :
Part C : FR00140017T5
Part A : FR0014006U59

➔ **OPC d'OPC :** au-delà de 20% de l'actif net

➔ **Objectif de gestion :**

L'OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette des frais supérieure à 4% annualisés, sur la durée de placement recommandée.

➔ **Indicateur de référence** : Néant.

➔ **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées :

Afin de réaliser cet objectif, le fonds suit une politique de gestion dynamique et flexible via des investissements réalisés en OPCVM, FIA, ETF ainsi qu'en titres vifs sans contraintes géographiques. La philosophie mise en œuvre repose sur une approche « top down » (allocation sectorielle, allocation géographique et allocation thématique).

Afin d'élaborer une politique de gestion de conviction et d'atteindre les objectifs de performances, l'équipe de gestion met au centre de son dispositif l'identification de thèmes porteurs sur lesquels se fonderont ses choix d'investissement. La composition du portefeuille ainsi constitué est indépendante de celle des indices de marché. L'accent est particulièrement porté sur des valeurs répondant à des caractéristiques bien précises :

- La régularité dans la distribution de dividendes et un rendement élevé,
- La régularité dans la croissance des chiffres d'affaires,
- Des sociétés détenant des actifs sous-évalués.

La gestion s'articule ainsi autour de deux principes forts : n'investir que dans des supports actions et obligataires connus, liquides et procurant un accès à l'information financière et sur la gouvernance ; contrôler les risques des choix d'investissement à chaque étape du processus de gestion.

L'approche repose sur un processus de gestion autonome, structuré, réactif et transparent, et sur une souplesse du pilotage de l'allocation d'actifs dans l'optique de capter tactiquement les évolutions de marché.

Ce processus de gestion statue sur les pondérations entre les différentes classes d'actifs. L'allocation stratégique complète la gestion de conviction par des expositions plus ou moins marquées sur les marchés.

Les supports d'investissement seront sélectionnés par catégorie thématique selon une double approche :

- Approche quantitative fondée sur le ratio d'information et l'alpha généré : mesure des performances actuelles et passées des fonds sélectionnés, ainsi que différents indicateurs de mesure de risque tels notamment les ratios de Sharp, alpha et beta, volatilités et perte maximales des fonds sélectionnés sur une période donnée et l'encours des fonds.

- Approche qualitative : rencontre des équipes de gestion des fonds, évaluation de la société de gestion quant à l'existence d'un process d'investissement et de contrôle des risques, l'expertise et la compétence de la société de gestion ou des gérants ayant démontrés leurs compétences.

L'allocation d'actifs sera déterminée par une analyse macroéconomique de l'évolution des marchés et l'anticipation de son évolution par la société de gestion.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » Sustainable Finance Disclosure Regulation), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

La société de gestion a classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Selon la société de gestion, les sociétés sélectionnées sont à caractère durable ou possèdent des caractéristiques durables qui s'améliorent. Cette sélection s'opère sur la base de recherches extra-financière et portera sur au moins 90% des titres détenus.

Les indicateurs des PAI sont pris en compte dans le premier filtre Do Not Significantly Harm (DNSH) lorsque des données fiables sont disponibles :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité),
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur,
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme,
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Les informations précontractuelles visées à l'article 8, paragraphe 1,2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 sont disponibles en annexe du présent document.

Partie investie en titres vifs

La gestion repose sur une approche « best in universe » via la recherche extra-financière réalisée par Sustainalytics, qui analyse les sociétés sur chacun des 3 piliers : Environnementaux (E), Sociétaux (S) et Gouvernance (G), pour déterminer une note ESG permettant de conserver 80% des entreprises les mieux notées dans l'univers d'investissement.

Cet univers d'investissement correspond à la base de données « ESG Risk Ratings » de Sustainalytics, qui comporte environ 15 000 valeurs. Un monitoring annuel est effectué afin de prendre en compte les changements de notations et de mettre à jour la base de données d'exclusion.
Sustainalytics analyse, évalue et détermine une notation Environnementale, Social et de Gouvernance (ESG) permettant de classer les valeurs selon 5 niveaux de risque.

Echelle de notation des risques :

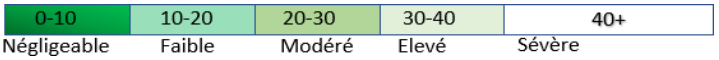

Sustainalytics prend en compte les enjeux énumérés ci-dessous dans ces critères de notation ESG pouvant concerner ou non une entreprise :
- Pot de vin et corruption
- Relations avec la communauté - Gouvernance d'entreprise
- Santé et sécurité des collaborateurs
- Capital Humain - Business Ethique
- Émissions, effluents et déchets
- Utilisation des ressources
- Impact Carbone
- Utilisation du sol et biodiversité
- Impact Environnemental & Social des Produits et Services.

Afin de mesurer les enjeux ci-dessus, Sustainalytics met à disposition plusieurs indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié, ou non, à l'un de ces enjeux.

Ces indicateurs vont permettre de donner une note globale à l'entreprise concernée à l'aide d'une double approche.

• La première permet de mesurer l'exposition aux risques ESG au niveau global et individuel afin de connaitre les risques pouvant provoquer des accidents au niveau environnemental ou sur la société.

• La seconde permet de mesurer la gestion de l'exposition aux risques ESG de l'entreprise en prenant en compte un ensemble d'engagements, d'actions et de résultats de l'entreprise.

La note globale de gestion des risques d'un émetteur retenue par Dauphine AM repose sur des indicateurs de résultats en plus des indicateurs de gestion. Cette note globale fait l'objet d'un calcul mensuel et figure sur le reporting du fonds. Elle sera comparée à titre indicatif à la note ESG globale de l'univers d'investissement de Sustainalytics réduit de 20% de l'ensemble des valeurs les moins bien notées.

La notation ESG est complétée par une veille trimestrielle des controverses sur les titres vifs. Une

controverse de niveau 5 sur une valeur détenue dans le portefeuille génère la rédaction d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie dans les 15 jours ouvrés qui suivent.

Partie investie en OPCVM

Dauphine AM s'appuie sur la réglementation en vigueur et notamment sur les classifications SFDR des fonds. Dauphine AM répertorie la classification SFDR de chaque fonds et effectue une mise à jour mensuelle de ce répertoire. La sélection portera à hauteur de 75% minimum sur des OPCVM classés article 8 ou 9 selon la réglementation SFDR.

L'OPCVM s'engage à respecter sur l'actif net les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **De 0% à 100% sur les marchés actions de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs,** dont 30% maximum aux actions de petite capitalisation (dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros)**.**

- **De 0% à 100% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés,** dont 30% maximum en instruments de taux spéculatifs ou non notés. Par ailleurs, l'OPCVM pourra être exposé via les OPC aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »).

  La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 7.

- **De 0% à 30% en cumul sur les marchés émergents actions et taux via des OPC.**

  - **De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro telles que les devises USD, GBP, CHF, SEK, DKK, NOK.**

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPCVM peut être investi en :

a) Actions : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel ou thématique, sans allocation géographique particulière.

b) Titres de créances, et instruments du marché monétaire :
L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- des titres de créances négociables ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement : L'OPCVM peut investir au-delà de 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger (y compris ETF), en fonds d'investissement à vocation générale de droit français ouverts à une clientèle non professionnelle, tels que mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, avec un maximum de 10% sur un même OPC.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

3. Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et exposition
- Risque de taux : couverture et exposition
- Risque de change : couverture et exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futurs ;
- des options.

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

Contreparties :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant.

5. Dépôts: Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6. Emprunts d'espèces: Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opération de souscriptions/rachats).

7. Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières : Néant.

➔ **Profil de risque** :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos):

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire

et peut être annulé par l'émetteur.

Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.

Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Dans l'objectif de limiter l'impact des risques de durabilité sur la performance de l'OPCVM, la politique d'investissement responsable vise à écarter les investissements sur les sociétés jugées trop « risquées ». Une politique d'exclusion, une politique de notation ESG et une veille des controverses sont disponibles sur https://www.dauphine-am.fr/informations-reglementaires/.

Garantie ou protection : Néant

➔ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :
Part C : Tous souscripteurs
Part A : Investisseurs institutionnels

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs en mesure d'appréhender le risque actions et pouvant conserver leur placement sur la durée d'investissement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933

(ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

➔ **Durée de placement recommandée : Supérieure à cinq ans.**

➔ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part C et part A) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*Report total*	*Report partiel*
Résultat net	***X***					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					

➔ **Caractéristiques des parts :**

Part C :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.
La part C est, selon les modalités définies dans le prospectus, ouverte à tous souscripteurs.

Valeur liquidative d'origine : 100 €
Montant minimum de souscription initiale : 1 part, à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part.
Montant minimum des rachats : 1 millième de part.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Part A :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.
La part A est, selon les modalités définies dans le prospectus, ouverte aux investisseurs institutionnels.

Valeur liquidative d'origine : 1000 €
Montant minimum de souscription initiale : 1 part, à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième part.
Montant minimum des rachats : 1 millième de part.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

➔ **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00 :

- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

➔ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

➔ **Frais et commissions :**

- **Commissions de souscriptions et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part C	Taux barème Part A
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant	néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Part C	Taux Barème Part A
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	3,20% TTC maximum	2,50% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum	2% TTC maximum
3	Commission de mouvement Société de gestion (91%) Dépositaire (9%)	Prélèvement sur chaque transaction	0.60% TTC maximum sur les actions	0.60% TTC maximum sur les actions
	Dépositaire (100%)		S/R sur OPC forfait 150€ TTC maximum **Titres de créances et instruments du marché monétaire** Forfait max 55€ TTC **Marchés à terme** Options Eurex max 0.30% Futur Eurex max 1.50€/lot	S/R sur OPC forfait 150€ TTC maximum **Titres de créances et instruments du marché monétaire** Forfait max 55€ TTC **Marchés à terme** Options Eurex max 0.30% Futur Eurex max 1.50€/lot
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF sont facturés à l'OPCVM.

- **Sélection des intermédiaires :**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…).

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être communiqués en s'adressant directement à la société de gestion :

DAUPHINE AM
18 Bis, rue d'Anjou
75008 PARIS
Téléphone : 01 47 20 58 07

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

DAUPHINE AM
18 Bis, rue d'Anjou
75008 PARIS
Téléphone : 01 47 20 58 07

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Critères ESG : Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.dauphine-am.fr et dans le rapport annuel.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.214-20 et R.214-9 à R.214-30 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Règlement Taxonomie

La Taxonomie vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental afin d'atteindre les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque celle-ci:

- contribue à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne nuit pas de manière significative à aucun de ces objectifs environnementaux (Do not significant harm « DNSH »),
- est réalisée dans le respect des garanties sociales minimales.

Les activités économiques contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique peuvent ne pas être pris en compte par les fonds classés article 8 ou 9 selon la réglementation SFDR.

En réduisant de 20 % l'univers d'investissement du fonds sur des critères ESG et en effectuant une veille trimestrielle des controverses, Dauphine AM veille à ce que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental.

Les exigences du Règlement Taxonomie seront intégrées dans le processus d'investissement du fonds de manière progressive et continue. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille qui sera disponible dès que cela sera raisonnablement possible.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **encaissé**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avecles paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture et d'exposition de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION :

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion DAUPHINE AM, des OPCVM et de leurs actionnaires. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt. La politique de rémunération est adoptée et supervisée par la Direction. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

REGLEMENT DU FCP VALOREA

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millionièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs

doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteursexistants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décisionde fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DAUPHINE AM

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
VALOREA

Identifiant d'entité juridique :
969500ALPNRMD4VVEW35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :**___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :**___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
- ☐ ayant un objectif social.

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

La **taxonomie de l'Union Européenne (ci-après « UE »)** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La gestion repose sur une approche « best in universe » via la recherche extra-financière réalisée par Sustainalytics, notre fournisseur de données extra-financières qui analyse les sociétés sur chacun des 3 piliers ESG, pour déterminer une note ESG permettant de conserver 80% des entreprises les mieux notées dans l'univers d'investissement.

Cet univers d'investissement correspond à la base de données « ESG Risk Ratings » de Sustainalytics, qui comporte environ 15 000 valeurs. Un monitoring annuel est effectué afin de prendre en compte les changements de notation et de mettre à jour la base de données d'exclusion. Sustainalytics analyse, évalue et détermine une notation ESG permettant de classer les valeurs selon 5 niveaux de risque : négligeable (0-10), faible (10-20), modéré (20-30), élevé (30-40) et sévère (40+).

La notation est calculée selon un processus en 6 étapes :

1- *Périmètre complet* : Sustainalytics commence par additionner tous les risques ESG de l'entreprise,

2- *Risque gérable* : Sustainalytics détermine dans quelle mesure l'entreprise atténue son exposition à ces risques ESG et le soustrait du périmètre complet,

3- *Risque ingérable* : pour certaines entreprises, une partie de leurs risques ESG est considérée comme ingérable. Par exemple, une compagnie pétrolière n'est pas en mesure d'éliminer complètement tous ses risques liés aux émissions de carbone, de sorte que cela est pris en compte dans le calcul final du risque non géré,

4- *Gestion des risques* : le score de l'entreprise est amélioré en fonction de ses politiques, programmes et pratiques,

5- *Lacunes en matière de gestion* : les controverses ont un effet d'actualisation sur le score de l'entreprise car elles montrent que les programmes et les politiques de l'entreprise n'ont pas été complètement efficaces.

6- *Calcul du risque non géré* : addition des risques ESG d'une entreprise aboutissant à une note.

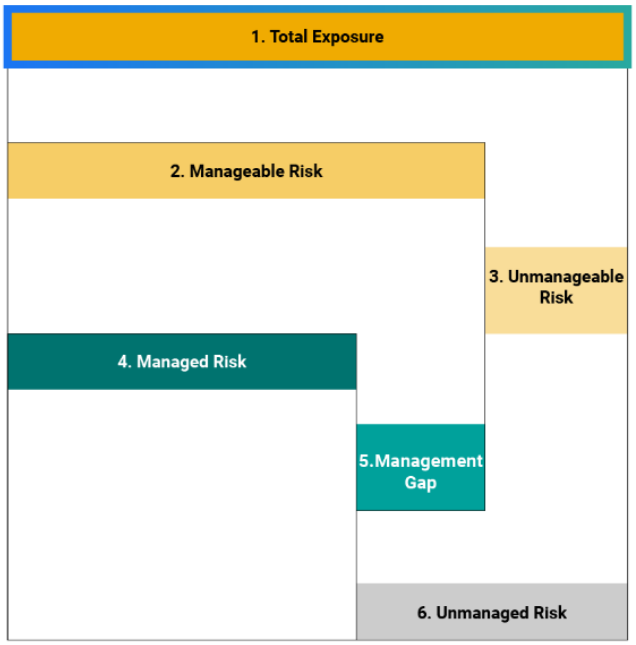

La thématique liée à l'environnement et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions ESG.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sustainalytics met à disposition deux indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié, ou non, à l'un de ces enjeux. Ces indicateurs permettent de donner une note globale à l'entreprise concernée à l'aide d'une double approche :

- la première permet de mesurer l'exposition aux risques environnementaux et sociaux au niveau global et individuel ;

- la seconde permet de mesurer la gestion de l'entreprise de son rapport aux risques ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ;
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche retenue a été définie afin de respecter l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du Do Not Significantly Harm (ci-après « DNSH »)), Dauphine AM utilise deux filtres :

- le premier filtre DNSH repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives (ci-après « les PAI ») de l'Annexe 1, Tableau 1 des Regulatory Technical Standards (ci-après « les RTS ») via une combinaison de seuils et de règles spécifiques.

- le second filtre DNSH vérifie qu'une société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur.

Comment les indicateurs des PAI ont-ils été pris en considération ?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des PAI sont pris en compte dans le premier filtre DNSH lorsque des données fiables sont disponibles :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité),
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur,
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme,
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG de Sustainanalytics. L'outil de notation évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données externes (Bloomberg, médias, recherche sell-side etc.)

En outre, la notation ESG est complétée par une veille trimestrielle des controverses sur les titres vifs. Les controverses sont des incidents auxquels font face les entreprises comme des accidents industriels liés à la pollution ou encore des pratiques anticoncurrentielles, agissant à terme sur l'évolution de la valorisation de la société.

Sustainalytics évalue la gravité des différentes controverses dont la notation évolue de 1 à 5 (5 étant le niveau de controverses maximal). Une controverse de niveau 5 sur une valeur détenue dans le portefeuille génère la rédaction d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie dans les 15 jours ouvrés qui suivent.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les PAI sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, comme indiqué dans la section « Stratégie d'investissement », Dauphine AM prend en compte les indicateurs obligatoires des PAI conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS et s'appuie sur des politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et le suivi des controverses.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de réaliser cet objectif, l'OPCVM suit une politique de gestion dynamique et flexible via des investissements réalisés en OPCVM, FIA, ETF ainsi qu'en titres vifs sans contraintes géographiques. La philosophie mise en oeuvre repose sur une approche « Top down » (allocation sectorielle, allocation géographique et allocation thématique).

Afin d'élaborer une politique de gestion de conviction et d'atteindre les objectifs de performances, l'équipe de gestion met au centre de son dispositif l'identification de thèmes porteurs sur lesquels se fonderont ses choix d'investissement. La composition du portefeuille ainsi constitué est indépendante de celle des indices de marché.

L'accent est particulièrement porté sur des valeurs répondant à des caractéristiques bien précises :

• La régularité dans la distribution de dividendes et un rendement élevé,

• La régularité dans la croissance du chiffre d'affaires (ci-après « CA »),

• Des sociétés détenant des actifs sous-évalués.

La gestion s'articule ainsi autour de deux principes forts : n'investir que dans des supports actions et obligataires connus, liquides et procurant un accès à l'information financière et sur la gouvernance e contrôler les risques des choix d'investissement à chaque étape du processus de gestion.

L'approche repose sur un processus de gestion autonome, structuré, réactif et transparent, et sur une souplesse du pilotage de l'allocation d'actifs dans l'optique de capter tactiquement les évolutions de marché.

Ce processus de gestion statue sur les pondérations entre les différentes classes d'actifs. L'allocation stratégique complète la gestion de conviction par des expositions plus ou moins marquées sur les marchés.

Les supports d'investissement seront sélectionnés par catégorie thématique selon une double approche :

• Approche quantitative fondée sur le ratio d'information et l'alpha généré : mesure des performances actuelles et passées des fonds sélectionnés, ainsi que différents indicateurs de mesure de risque (ratios de Sharp, alpha, beta..).

• Approche qualitative : rencontre des équipes de gestion des fonds, évaluation de la société de gestion quant à l'existence d'un process d'investissement et de contrôle des risques, l'expertise et la compétence de la société de gestion ou des gérants ayant démontrés leurs compétences.

L'allocation d'actifs sera déterminée par une analyse macroéconomique de l'évolution des marchés et l'anticipation de son évolution par la société de gestion.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'OPCVM n'investit pas sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'équipe de gestion prend en compte l'aspect extra-financier par une approche de sélectivité conduisant à l'élimination de 20% des moins bonnes notations ESG de cet univers.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de Sustainanalytics. Dans la dimension Gouvernance, Sustainanalytics évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme. Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : « Pot de vin et corruption » et « Relations avec la communauté – gouvernance d'entreprise ».

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPCVM font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les exigences du Règlement Taxonomie seront intégrées dans le processus d'investissement de l'OPCVM de manière progressive. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille qui sera disponible dès que possible.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

• De 60% à 100% sur les marchés actions internationales, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs

• De 0% à 40% aux produits monétaires et/ou obligataires (instruments du marché monétaire, instruments
de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations.

• De 0% à 30% en cumul sur les marchés émergents actions et taux.

• De 0% à 5% sur les indices de futures sur matières premières au travers d'OPCVM et/ou de FIA exposés à
des indices de matières premières. Les indices sous-jacents respectent les critères de diversification du Code monétaire et financier et ne donnent pas lieu à la livraison physique des matières premières.
• De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro telles que les devises USD, GBP, CHF SEK, DKK,
NOK, JPY, CAD, AUD, et SGD.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales de l'OPCVM.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental car nous ne disposons pas encore de données sur l'alignement à la taxonomie de la part des entreprises.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la Taxonomie **comprenant les obligations souverraines**

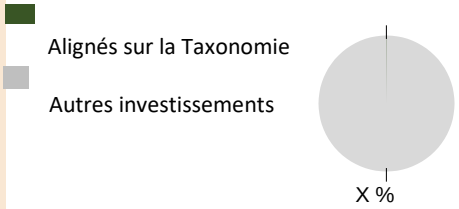

2. Investissements alignés sur la Taxonomie **excluant les obligations souverraines***

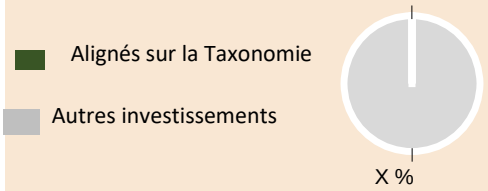

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPCVM n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

DauphineAM | Des convictions au service de la gestion de vos actifs (dauphine-am.fr)

01/03/2023